PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Déchetterie de Forbach (Marienau) (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France)

110 rue des moulins
CS 70341
57608
57600 Forbach

Références : FORBACH_DECHETTERIE_2026-07-14_RAPVI_GS_02965
Code AIOT : 0006209553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement Déchetterie de Forbach (Marienau) (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France) implanté Rue Principale 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure.
L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-168 du 12 août 2021 met en demeure la CAFPF de respecter les dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en matière de recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-126 du 29 juin 2022 rend la CAFPF redevable d'une

astreinte administrative pour non-respect de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Forbach (Marienau) (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France)
- Rue Principale 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006209553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAFPF exploite à Forbach une déchetterie (collecte de déchets non dangereux et dangereux) soumise à enregistrement, avec le récépissé de déclaration n° 9700172 du 4 septembre 1997 et la lettre préfectorale du 18 juin 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.
L'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés :
- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir mandaté le bureau d'études Anetame Ingénierie pour la réalisation d'une étude portant sur l'organisation, le fonctionnement, le dimensionnement et l'évolution possible de ses déchetteries. En effet, l'évolution du cadre réglementaire, et notamment le déploiement progressif des filières à Responsabilité Élargie du Producteur, impose de nouvelles exigences en matière de tri, de stockage et de gestion des flux. Les capacités et configurations actuelles des sites ne permettent pas toujours d'intégrer l'ensemble de ces nouvelles obligations, ce qui interroge leur aptitude à s'adapter aux évolutions futures.
Cette étude doit permettre à l'exploitant de disposer d'une vision globale, objective et prospective de son réseau de déchetteries, afin d'identifier les leviers d'optimisation et d'évolution possibles à moyen et long terme, dans le respect des contraintes techniques, réglementaires, organisationnelles et économiques.
L'échéance de remise du diagnostic complet de l'existant est fixée à début juillet 2026 et celle de remise des scénarios d'évolution et propositions opérationnelles à la 3ème semaine d(octobre 2026.
Une évolution possible pourrait conduire à la création d'une nouvelle déchetterie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	surveillance des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38 partiels	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/08/2021, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes relatifs à un échantillonnage des eaux rejetées non représentatif du fonctionnement de l'installation.
Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le prochain rapport de surveillance des eaux rejetées, relatif à un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.

Concernant la mise en demeure du 12 août 2021, elle est respectée et peut être levée.

Concernant l'astreinte administrative imposée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 précité, l'inspection propose également de la lever, sans procéder à son recouvrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, rétention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

Prescription contrôlée :

La communauté d'agglomération de Forbach Porte de France exploitant la déchetterie sise rue principale sur la commune de Forbach (57600) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En présence de matières dangereuses, ce confinement doit être réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Constats :

L'inspection rappelle que :
- lors de la visite du 22 octobre 2024, il a été constaté la mise en place d'une rétention via une canalisation du réseau d'assainissement (diamètre 500 mm sur un linéaire de plus de 800 m) moyennant la mise en place d'un ballon obturateur, mais :
* l'absence de démonstration de la collecte effective des eaux incendie par le réseau existant au regard du relevé topographique de la déchetterie ;
* l'incohérence des documents produits sur le nombre de poste de relevage alimentant la canalisation d'eaux usées ;
* l'incohérence des documents produits dans le procédé de rétention des eaux incendies ;
* le point bas de pompage se fait par un regard en amont du ballon obturateur, qui sera de fait un point de débordement des eaux devant être mises en rétention ;
* l'incohérence des documents dans la gestion des eaux d'incendie ;
- par courrier du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des éléments de réponse :
* l'étude de faisabilité interne, non datée, présentant la solution de stockage en ligne (la note EODD précédemment transmise ne présentait pas de solution de rétention par le stockage en ligne, mais la création d'un bassin ou la mise en rétention au niveau du bas des quais) ;
* le relevé topographique du terrain avec le sens d'écoulement des eaux permettant de considérer que si le site est ceinturé de bordures en béton, alors les eaux peuvent être collectées ;
* un plan du 10 décembre 2024 de profil partiel en long des canalisations d'assainissement avec les cotes du fil d'eau, démontrant la capacité effective de rétention ;
* un protocole général d'intervention incendie et une notice de mise en service de l'obturateur modifiés.
Suivant les éléments transmis, l'obturateur est installé sur la canalisation en amont du regard : il n'y a donc pas de point bas de pompage ou de point de prélèvement sur la rétention en ligne ;
- un point a été fait le 11 février 2025 avec les représentants de la CAFPF sur les inspections menées en 2024 ;
- par courriel du 18 décembre 2025, en réponse au courriel de relance de l'inspection du 28 octobre 2025, l'exploitant n'a pas transmis d'élément nouveau sur un point bas ou un point de prélèvement sur la rétention en ligne, pour analyse et pompage des eaux en rétention.

Lors de la présente visite, l'inspection constate :
- la présence de bordures en béton ceinturant le site et permettant la collecte des eaux ;
- la présence d'un point de prélèvement sur la rétention en ligne, pour analyse et pompage des eaux en rétention, via un autre regard situé en amont du ballon obturateur, à moins de 100 m.

L'inspection considère que la mise en demeure est respectée et peut être levée.
Concernant l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-126 du 29 juin 2022 rendant la CAFPF redevable d'une astreinte administrative pour non-respect de la mise en demeure, l'inspection propose également de le lever, sans procéder au recouvrement de l'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 35
Valeurs limites de rejet.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.
Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
[...]

Article 38
[...]
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
[...]

Constats :

Pour la préparation de la présente visite, l'exploitant a adressé à l'inspection les rapports de contrôle Aspect (interventions des 19 mars 2025 et 25 mars 2026).

L'inspection constate que :
- la fréquence de contrôle requise est respectée ;
- les prélèvements ont été réalisés par un organisme accrédité et les analyses par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ;
- les échantillons (2025 et 2026) ne sont pas représentatifs du fonctionnement de l'installation : ils sont constitués par un prélèvement de 5 minutes au lieu de soit un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;
- tous les paramètres requis ont été contrôlés et comparés aux valeurs limites d'émission (les rejets de la déchetterie se font dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration) ; les valeurs limites d'émission sont respectées.

L'inspection observe que le paramètre DCO a été mesuré en 2026 alors qu'en 2025 il s'agissait du paramètre ST-DCO.
L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le paramètre réglementé (DCO) et sur le paramètre mesuré (ST-DCO). Le dosage de l'indice de demande chimique en oxygène (ST-DCO) est une méthode moins consommatrice de réactifs chimiques nocifs limitant ainsi pour les techniciens la manipulation de substances dangereuses et réduisant la production de déchets chimiques.
Suivant l'avis du 18 février 2026 (et les avis précédents, notamment des 16 mai 2025 et 11 avril 2024) sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, le paramètre DCO peut être analysé selon deux méthodes : la méthode de référence classique (NFT 90-101 - méthode DCO) ou la microméthode (ISO 15705 - méthode ST-DCO). La méthode mise en œuvre par le laboratoire devra être obligatoirement précisée avec le résultat de mesure de ce paramètre.Si la micro méthode est utilisée, elle devra respecter les limitations définies dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le prochain rapport de surveillance des eaux rejetées, relatif à un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, et le cas échéant d'informer l'inspection des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois